

Arrêt

n° 209 476 du 18 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne ; d'ethnie malinké de père, soussou de mère ; vous êtes de religion musulmane et originaire de Conakry, où vous avez toujours vécu dans la commune de Dixinn. En 2015, vous avez obtenu votre dernier BTS [Brevet de Technicien Supérieur].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre voisine, M., vous a mis en contact avec l'une de ses amies, l'épouse du commissaire A.K., M.L. [tantôt aussi Madame L.], car vous plaisez à cette dernière, qui souhaitait se venger des relations extraconjugales entretenues par son mari avec une très jeune fille. Vous n'aviez pas de travail et avez accepté, en février 2016, de vous rendre à un dîner organisé par M. et ayant pour but que vous vous

rencontriez ; vous avez alors accepté de fréquenter Madame L., en échange de quoi elle vous payait de menues choses (vêtements, abonnement téléphonique, par exemple). Vous refusiez néanmoins d'avertir qui que ce soit ou de vous afficher ensemble en public ; vous vous rencontriez donc à l'hôtel. Cependant, Madame L. a finalement parlé de votre relation à l'une de ses amies, Madame S., qui vous a dénoncés au mari de Madame L., environ deux semaines avant votre départ.

M. vous en a informé et vous avez alors menti à M.L. afin d'annuler les rendez-vous que vous aviez fixés avec elle, par peur des représailles de son époux. Vous ne savez pas comment ce dernier a appris que vous étiez l'amant de sa femme, mais, le 28 juillet 2016, alors que vous sortiez seul d'une boîte de nuit de Dixinn, deux hommes en civil vous ont interpellé, demandé votre nom, embarqué de force dans leur jeep et emmené au commissariat de la Bellevue. Là, vous avez été interrogé : invité à dire si vous connaissiez M.L. C., vous avez nié à de nombreuses reprises. Vous avez été tabassé et avez ensuite rejoint cinq inconnus dans une cellule. Le lendemain, le parent de l'un des détenus est venu ; vous lui avez donné le numéro de votre frère afin qu'il l'avertisse. La nuit qui a suivi, vous avez encore été questionné et violenté. Finalement, le 30 juillet 2016, un militaire vous a interpellé à travers les grilles et vous a dit qu'il venait de la part de Madame L. afin de vous faire sortir. Vers vingt-deux heures, ce dernier est revenu accompagné d'un policier, qui vous a ouvert la porte. Vous avez ensuite séjourné dans une maison inhabitée de Simbaya, sans pouvoir avertir personne. Le 2 août 2016, le militaire vous a donné 200.000 francs et vous a confié à un chauffeur. Vous avez illégalement traversé la frontière vers le Mali, avez séjourné deux jours à Bamako et avez ensuite embarqué dans un bus à destination du Niger et passant par le Burkina Faso. Vous avez passé une semaine à Agadez avant de vous rendre en Libye. Là, vous avez été détenu un mois, et avez ensuite séjourné encore un mois sur place avant de rejoindre l'Europe illégalement, par la mer. Vos empreintes ont été prises lors de votre arrivée à Catane, le 16 novembre 2016. Vous avez séjourné brièvement en Italie, avant d'arriver en Belgique en passant par la France, le 18 mars 2017. Douze jours plus tard, vous avez introduit votre demande de protection auprès des autorités compétentes.

Vous précisez que des personnes de votre entourage ont, depuis votre départ de Guinée, disparu ou perdu la vie, en raison du lien qu'ils entretenaient avec vous. Ainsi, plus personne n'a de nouvelles de votre frère A.A.K., un ancien voisin, M.K., a été retrouvé mort à la mi-août 2016 et, le 22 janvier 2017, votre ami M.K. a été tabassé à mort par des inconnus. Vous mentionnez également le fait que vous êtes recherché par vos autorités.

Vous avez versé, à l'appui de cette demande d'asile, deux attestations de réussite et deux relevés de notes, portant sur les sessions d'examen de 2014 et de 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être directement éliminé, en raison des problèmes que vous avez rencontrés avec A.K., directeur de la sûreté de Conakry (entretien, p.13), qui vous en veut d'avoir entretenu une relation avec son épouse.

Vous déclarez en outre que vos craintes se voient confirmées par la disparition de votre frère et les assassinats de deux de vos amis (entretien, p.13). Cependant, de nombreux éléments entachent la crédibilité de vos craintes.

Ainsi, en premier lieu, invité à parler de vos souvenirs de votre relation avec Madame L. (de février à juillet 2016, soit environ cinq mois ; entretien, p.15, 18, 20), de la façon dont ça se passait avec elle, le Commissariat général souligne le fait que vous éludez la question en fournissant de maigres informations au sujet de sa vie professionnelle : « elle faisait des commerces, mais elle travaillait quelque part d'autre. J'ai dû... Le nom du travail qu'elle faisait, elle était fonctionnaire mais avait aussi une boutique à Madina dans le Grand Marché » (entretien, p.19). Ensuite, amené encore à expliquer si elle vous a parlé d'elle, vous affirmez qu'elle vous a parlé de ses problèmes conjugaux et de ses enfants, précisez qu'il courait les jupons et qu'elle se refusait à lui, et dites que c'est ce dont vous vous rappelez (entretien, p.19); d'une part, vous fournissez peu d'informations au regard des cinq mois de relation que vous dites avoir entretenue ; d'autre part, ces informations sont peu compatibles avec vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez appris l'identité de son mari que lorsque vous vous êtes évadé, soit bien après la relation (entretien, p.20). Le caractère évasif de vos déclarations ne permet pas de tenir pour établie la relation que vous dites avoir entretenue avec Madame L..

En second lieu, le Commissariat général remarque qu'invité à parler du mari de Madame L., « A.K. », alors qu'il s'agit de votre persécuteur et, qui plus est et selon vos propres dires, d'une personne très médiatisée en Guinée (entretien, p.21 : « partout où il y a des arrestations c'est lui qui parle à la télévision »), vous vous montrez tâtonnant : « le commissaire A.K., commissaire de. Directeur de la sécurité de Conakry. Pas sécurité ; sûreté. Et porte-parole de la police nationale, ou le ministère de la sécurité, là. » (entretien, p.14). Ce constat continue d'entacher vos déclarations.

En troisième lieu, concernant la façon dont vous auriez été dénoncé, tantôt, vous affirmez que M. vous l'aurait appris (entretien, p.15) et que vous auriez ensuite refusé de rencontrer encore Madame L. (entretien, p.15), tantôt, vous évoquez l'incident amené à parler des discussions que vous aviez avec Madame L. (entretien, p.19). Il s'agit là encore d'informations contradictoires qui déforcent les craintes que vous invoquez. En outre, vous datez la fin de votre relation avec Madame L. à la date à laquelle vous auriez appris que vous aviez été dénoncé (entretien, p.15 notamment) ; vous affirmez que vous avez été en relation jusqu'en juin 2016 (entretien, p.20) ; vous expliquez avoir quitté la Guinée le 2 août 2016 ; et, enfin, vous dites avoir été dénoncé environ deux semaines avant votre départ (entretien, p.15). La chronologie incompatible de vos déclarations vient encore discréditer votre récit déjà peu cohérent.

En quatrième lieu, dès lors que rien ne permet d'établir la relation que vous dites avoir entretenue avec Madame L. (voir ci-dessus), le Commissariat général estime, à raison, que vous n'avez subi ni l'arrestation ni la détention que vous dites, d'une part ; d'autre part, il affirme alors que vous n'avez pas fui la prison et votre pays dans les circonstances que vous dites.

En cinquième lieu, si vous déclarez que votre frère a disparu et que deux de vos amis ont été assassinés (entretien, p.13 et 23-24), force est de constater que, d'une part, vous n'établissez nullement les faits dès lors que seules vos déclarations en témoignent ; d'autre part, vous ne permettez pas, par le biais de vos déclarations, d'établir quelque lien de cause à effet entre votre situation et ces trois incidents. Ainsi, tout d'abord, questionné quant à la disparition de votre frère, vous affirmez que « personne » ne sait ni quand ni ce qui lui serait arrivé (entretien, p.23). Invité alors à expliquer ce qui vous pousse à conclure que c'est parce qu'il est votre frère qu'il a rencontré des problèmes, vous vous contentez d'expliquer que puisque vous étiez introuvable, ils s'en sont pris à ce dernier (entretien, p.24), ce qui ne constitue aucunement une information permettant d'établir que c'est bien en raison de votre parenté qu'il aurait disparu.

Ensuite, vous avez expliqué qu'un voisin, M.K., avait été retrouvé mort derrière le nouveau stade (entretien, p.24). Si vous déclarez que vous étiez tous deux « tellement d'accord » et que vous logiez même parfois chez ce dernier (entretien, p.24), force est de constater qu'invité à expliciter ce dont vous parliez ensemble, vous éludez une première fois la question avant de répondre laconiquement et sans autre précision que vous parliez « de tout » (entretien, p.24). D'emblée, votre incompétence à fournir des informations concernant vos discussions avec une personne que vous dites connaître depuis longtemps (entretien, p.24 ; vous l'appellez en outre votre « frère » ; entretien, p.25) et avec laquelle vous précisez vous sentir particulièrement en accord entache le crédit de la relation que vous entretiendriez.

En outre, il en va de même qu'avec votre frère disparu : vous n'établissez pas plus la disparition de M.K. dès lors que seuls vos propos en sont garants, et, quoi qu'il en soit, vous ne fournissez aucune possibilité d'établir quelque lien entre son assassinat et votre amitié.

Enfin, il en va de même du meurtre de M.K., un de vos « ami[s] intime[s] » : outre le fait que vous ne fournissez aucune preuve tangible de cet assassinat, il appert qu'il aurait été perpétré « par des inconnus » (entretien, p.25), ce qui, encore, ne permet aucunement d'établir le lien entre ce crime et vous-même.

Dès lors, le Commissariat général ne peut raisonnablement considérer ces trois faits divers comme des informations à même de renverser le sens de son évaluation à l'égard de votre récit d'asile.

En sixième lieu, vous déclarez qu' « officiellement non, y a pas de recherche contre moi » (entretien, p.25) mais si vous précisez qu'officieusement, oui, invité à expliciter, vous vous contentez tout d'abord de répondre sans fournir la moindre explication qu' « ils sont toujours à ma recherche » (entretien, p.25). Amené à en dire plus, vous éludez à deux reprises la question, et, finalement, vous alléguez laconiquement que votre soeur vous aurait dit que Madame L. lui aurait dit de faire tout votre possible pour rester loin du pays car le problème n'est pas clôturé (entretien, p.25). Ces explications ne sont toutefois en rien la preuve du fait que des recherches seraient en cours à votre rencontre et, dès lors, le Commissariat général ne peut établir vos déclarations.

En septième lieu, quant aux documents que vous avez fait parvenir au Commissariat général, à savoir vos attestations de réussite et relevés de note pour les sessions d'examen de 2014 et 2015, tout d'abord, il s'agit de photocopies qui ne recueillent pas le degré de fiabilité de documents originaux. Ensuite, le Commissariat général constate que la personne représentée sur les quatre photos qui figurent sur les documents n'est manifestement pas vous. Dès lors, ces documents jettent le discrédit sur vos déclarations concernant votre parcours scolaire.

En huitième lieu, vous déclarez ne pas avoir d'autre crainte que celle qui fait l'objet de la présente décision (entretien, p.14).

En neuvième lieu, au surplus, force est de constater que vous êtes arrivé en Italie le 16 novembre 2016 (voir le dossier administratif, Hit Eurodac du 30 mars 2017) et avez attendu la date du 30 mars 2017, soit plus de quatre mois après votre arrivée en Europe, pour demander une protection internationale aux autorités compétentes. Le manque d'empressement qui caractérise votre attitude, au regard de la gravité de la crainte que vous invoquez – à savoir être « éliminé » en cas de retour en Guinée – continue de jeter le discrédit sur vos propos.

Enfin, en dernier lieu, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 26 avril 2018, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque aussi le fait que la partie défenderesse a commis « un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant » (requête, page 8).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir une clé usb contenant trois vidéos ; un document intitulé « Commissaire Boubacar Kassé » et publié sur le site www.guineematin.com

Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que les déclarations de la partie requérante sur ses craintes envers l'époux de son amante ne sont pas crédibles en raison de diverses contradictions, invraisemblances et incohérences. Elle observe par ailleurs que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante critique en substance l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible, précis et cohérent.

5.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

5.6 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et

d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception du motif portant sur le manque d'empressement du requérant à demander l'asile à son arrivée en Europe qui n'est pas pertinent en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée, qui suffisent amplement à la fonder. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.8 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.8.1 En l'espèce, le Conseil constate que s'il apparait que le requérant donne des informations sur M.L., celles-ci restent générales et ne permettent pas de considérer comme crédible la relation qu'il allègue avoir entretenue avec cette dame durant les cinq mois et qui est à la base des problèmes qu'il a connus dans son pays.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant a donné de nombreuses informations sur M.L. et qu'il a expliqué qu'elle avait une boutique dans le grand marché de Madina à Conakry ; que le requérant se souvient que M.L. était aussi secrétaire à la SBK (société de bauxite de Kindia) ; que le requérant insiste sur le fait que M.L. appréciait sa compagnie car il était jeune et qu'elle n'entretenait plus aucune intimité avec son époux dont elle se plaignait beaucoup, notamment au sujet de ses infidélités récurrentes ; qu'il n'y a rien d'in vraisemblable que durant le temps de son aventure avec cette dame, il n'ait pas connu l'identité exacte de l'époux de M.L. (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En l'espèce, le Conseil estime que les informations données par le requérant sur M.L. ne convainquent pas quant à la réalité de sa relation intime avec cette dernière. En effet, le Conseil constate que la teneur générale et stéréotypée de l'essentiel des déclarations du requérant au sujet de cette dame, à savoir le fait qu'elle était plus âgée que lui, qu'elle lui donnait de l'argent pour s'acheter des choses ne

permettent pas d'occulter ce caractère général et stéréotypé. De même, il estime que les explications que donne la requête sur l'autre emploi de M.L. à la SBK ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 19 avril 2018 et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil estime que la relation amoureuse alléguée par le requérant avec M.L. n'est pas établie.

5.8.2 Le Conseil se rallie en outre aux motifs portant sur les incohérences dans les déclarations du requérant en ce qui concerne son persécuteur, à savoir l'époux de M.L.

Les explications de la partie requérante selon lesquelles le requérant a pu très bien décrire les fonctions de M.L. ; qu'il n'a plus commis d'erreur car il a bien précisé qu'il exerçait à la sûreté et non pas à la sécurité ; que le requérant connaissait le commissaire de réputation car bien qu'étant très médiatisée, il ignorait, jusqu'à son évasion, qu'il s'agissait de l'époux de M.L. ou encore que le requérant connaissait le commissaire de réputation car il est très médiatisé puisqu'il commente diverses arrestations de bandits ainsi que les succès des policiers dans la lutte contre le grand banditisme, ne convainquent nullement le Conseil (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil constate en effet que les incohérences dans les déclarations du requérant quant au fait de savoir à quel moment il a appris l'identité de l'époux de son amante sont établies et pertinentes. En effet, le requérant déclare que son amante lui racontait que son époux était un coureur de jupon et avait eu une relation avec une jeune fille et il soutient en même temps qu'il n'a appris l'identité de cet époux que lors de son évasion. Or, le Conseil juge peu cohérent que le requérant, au vu des informations qu'il avait déjà, du train de vie de cette dame et de toutes les informations qu'elle avait déjà pu lui donner sur son couple, ne se soit pas un tant soit peu intéressé à connaître l'identité de l'époux de cette dame au moment d'entrer dans cette relation extraconjugale. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur les motifs pour lesquels il ne s'est pas intéressé si tôt à l'identité de l'époux de M.L., les déclarations du requérant à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et stéréotypé.

De même, le Conseil ne croit pas que le requérant n'apprit l'identité de cet époux qu'au moment de son évasion, dès lors qu'il ressort de ses déclarations à l'audience que la voisine, qui l'a mis en relation avec M.L., l'a prévenu que l'époux de cette dernière était désormais au courant de leur idylle et qu'il fallait faire attention (dossier administratif/ pièce 7/ page 15). Dès lors, bien avant qu'il ne soit incarcéré, le requérant avait connaissance du fait que l'époux de M.L. était un officier haut placé au sein de la police et qu'il pouvait se montrer dangereux. Il n'est dès lors pas crédible que le requérant n'ait entamé aucune démarche envers M.L. pour éclaircir ni chercher à quitter le pays puisque le commissaire était au courant de la relation extraconjugale (ibidem, page 15). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant se contente de soutenir à ce sujet qu'il a limité ses contacts avec son amante ; ce qui ne convainc pas le Conseil.

Le Conseil constate en outre que les déclarations du requérant sur l'époux de M.L. sont particulièrement lacunaires alors qu'il déclare que ce dernier est très médiatisé en Guinée en raison des fonctions qu'il occupe dans la police guinéenne. Il n'est pas crédible que le requérant ne sache rien dire à son sujet alors même qu'il s'agit de la personne qui est à l'origine de tous ses problèmes. En outre, le Conseil constate que lors de son audition, le requérant a déclaré qu'il ne pouvait pas rester en France ou ailleurs car beaucoup de gens connaissaient l'identité de l'époux de son amante car il les a aidés à venir en Europe (dossier administratif/ pièce 20/ rubrique 31).

Dès lors, avec toutes les informations qu'il avait en sa possession et toutes les personnes qu'il a pu rencontrer et qui étaient en lien avec cet homme, il n'est pas crédible que le requérant ne sache rien dire au sujet de son principal persécuteur.

Partant, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant à propos de cet homme qui est son principal persécuteur.

5.8.3 En vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève encore des éléments dans les déclarations du requérant à propos de sa relation avec M.L., des circonstances dans lesquelles leur relation a été découverte par M.L. qui achèvent de ruiner toute crédibilité pouvant être donnée à son récit d'asile.

Ainsi, le Conseil juge peu crédibles les déclarations du requérant sur les circonstances dans lesquelles l'époux de M.L., a été mis au courant de leur relation. Il n'est pas cohérent au vu de la situation maritale de M.L. de son statut et de celui de son époux, que cette dernière se soit confiée à une personne sur le fait qu'elle avait une relation extraconjugale avec un homme de l'âge de ses enfants, sans qu'elle n'ait eu aucune réflexion sur les conséquences d'une telle confession sur elle et sa relation.

En outre, il est incohérent que le requérant soutienne que M.L. a continué à vouloir qu'ils poursuivent leur relation extra maritale alors même que son époux, haut-commissaire dans la police guinéenne, était désormais au courant de cette relation extraconjugale (ibidem, page 15).

5.8.4 Dès lors que le Conseil ne croit pas en la réalité des déclarations du requérant sur sa relation intime avec M.L. et qu'il ne croit pas non plus au récit du requérant sur son principal persécuteur, à savoir l'époux de M.L., il estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il n'y avait pas lieu de croire en la réalité de l'arrestation et de la détention subséquentes à cette relation extraconjugale avec la femme d'un policier haut gradé.

Le Conseil ne croit d'ailleurs pas à cette détention alléguée étant donné les circonstances dans lesquelles le requérant soutient s'être évadé.

En effet, le Conseil estime invraisemblable la facilité avec laquelle le requérant parvient à s'évader de prison alors même qu'il y a été placé par le commissaire de police et porte-parole de la police nationale guinéenne pour une affaire sensible le touchant personnellement et concernant l'homme qui l'a rendu cocu. Il considère qu'il n'est pas crédible qu'un policier soit venu en aide au requérant et le fasse s'évader au vu et au su de tous les autres gardiens, le requérant déclarant à cet égard qu'au moment où ce policier est venu il y avait peu de gardiens, que ce dernier a juste ouvert les grilles de la prison et lui a dit simplement « allons » (ibidem, page 17). Le Conseil juge les circonstances de cette évasion invraisemblables et peu compatibles avec les déclarations du requérant sur le fait que l'époux de M.L. serait à la base de la disparition de son frère et de l'assassinat de deux de ses amis proches. Il n'est pas vraisemblable, au vu des accusations de meurtre et de disparition forcée portées par le requérant à l'encontre de l'époux de M.L., que ce dernier, officier de haut rang de la police, n'ait pris aucune disposition pour faire en sorte que le requérant soit bien gardé et ne s'échappe pas de la prison. A propos de ces accusations, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse et constate qu'à ce stade-ci de sa demande, le requérant reste en défaut d'établir un quelconque lien entre ces assassinats et disparition avec les faits sur lesquels il fonde sa demande d'asile.

Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant soutient que c'est grâce à un adjudant qu'il s'est évadé car son amante le lui avait demandé ; propos qui ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et stéréotypé.

Partant, le Conseil estime que ces éléments sont de nature à renforcer les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur son arrestation et sa détention subséquentes à sa relation avec M.L.

5.8.5 Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas analysé la crainte du requérant vis-à-vis de de la famille de la mère de S., sa fille (requête, page 8).

Le Conseil constate pour sa part que le requérant a toujours indiqué que ses problèmes étaient en lien avec l'époux de M.L. qui lui en veut pour l'avoir rendu cocu.

Il constate qu'interrogé sur ses autres craintes le requérant a toujours déclaré que ses seuls craintes sont en lien avec l'époux de M.L. (est-ce que vous craignez d'autres choses ou d'autres personnes en Guinée ? non – dossier administratif/ pièce 7/ page 14). Le Conseil constate que si le requérant soutient à un moment avoir eu des problèmes avec sa belle-famille qui l'accuse d'avoir poussé leur fille à les désobéir, le Conseil constate que le requérant a juste qualifié cette situation de difficile sans pour

autant faire état d'une crainte particulière en raison de cette situation familiale (ibidem, page 8 et 14). Partant, il estime que ce moyen n'est pas fondé.

5.9 Par ailleurs, le Conseil, qui se rallie à l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse des documents déposés par le requérant au dossier administratif, estime en outre que les documents déposés par la partie requérante à l'annexe de sa requête ne peuvent restituer à son récit et à sa crainte la crédibilité et le fondement qui leur font défaut.

Ainsi, les trois vidéos déposées sur clé USB ne permettent pas de modifier les constatations faites dessus. En effet, le Conseil considère qu'aucun lien ne peut être fait entre ces vidéos et les faits invoqués par le requérant, qui n'ont pas été jugés crédibles. Ces vidéos ne permettent en aucun cas d'identifier formellement les personnes qui y sont présentes.

Quant aux recherches effectuées faites sur internet par le requérant sur l'époux de M.L., le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus, ces données récoltées ne venant pas infirmer les conclusions faites ci-dessus.

5.10 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.11 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.12 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet

égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN